Actualité du jour : les nouvelles lois (la réforme de l'enseignement religieux)

al-Siyasa, 30 août 1923

Si je ne craignais de vous choquer par un titre déplaisant, j'aurais écrit ce texte sous le titre « La catastrophe de l'École de la magistrature charaïque », ou « Se jouer de l'enseignement religieux » ; car ces deux lois, ratifiées par le Conseil des ministres dimanche dernier, ne sont rien de moins qu'une catastrophe pour l'École de la magistrature charaïque, et une manière de se jouer de l'enseignement religieux à al-Azhar même.

Si je ne tenais à traiter cette question d'un point de vue purement académique, je dirais même que ces deux lois recèlent un grave danger politique, dont les effets se feront sentir tôt ou tard. Mais je veux, dans ce texte, éviter entièrement la politique, et rechercher plutôt la sagesse qui a poussé le gouvernement à se hâter de promulguer ces deux lois, ainsi que le bénéfice que la magistrature charaïque et l'enseignement religieux pourraient en tirer.

Je dois affirmer que j'ai cherché cette sagesse et ne l'ai pas trouvée, et je mets au défi les partisans du gouvernement et de ces deux lois de nous montrer une sagesse raisonnable, que l'on puisse admettre, justifiant une telle précipitation dans un changement aussi grave. Je n'ai trouvé ni cette sagesse, ni le moindre bénéfice scientifique que la magistrature charaïque pourrait tirer de ce changement, ni celui qu'al-Azhar pourrait tirer de la création de cette Section de spécialisation.

Je ne veux pas m'attarder ; la chose ne le nécessite pas. Je veux simplement attirer votre attention sur une comparaison toute simple entre la nouvelle École de la magistrature charaïque et la Section supérieure de l'ancienne École de la magistrature charaïque, afin d'établir tout autre chose que ce qu'a avancé Son Excellence le ministre de l'Instruction publique dans l'entretien qu'al-Siyasa a publié pour lui dimanche matin — où Son Excellence a affirmé que ce changement élevait l'École de la magistrature charaïque, et rehaussait sa valeur scientifique.

Je prétends, quant à moi, qu'il rabaisse l'École de la magistrature charaïque, et diminue la valeur de ses juges ; car la Section supérieure de l'ancienne École de la magistrature charaïque approfondissait l'étude du droit islamique, des principes du droit, et du reste des sciences religieuses à un degré que la nouvelle Section de spécialisation ne saurait jamais atteindre ; elle ajoutait, à cet approfondissement, l'étude de la langue, de sa littérature, et de ses diverses disciplines ; elle y ajoutait une connaissance honorable de l'histoire et de la géographie ; elle y ajoutait, par-dessus tout cela, une connaissance d'un ensemble de sciences théoriques et expérimentales — mathématiques, physique, chimie — et elle enseignait les principes du droit, l'organisation de la justice et de l'administration, la pratique notariale charaïque, et traitait d'une part non négligeable de formation pratique judiciaire.

Tout cela était enseigné, tout cela était couvert — et tout cela a désormais disparu, ne laissant plus que la jurisprudence « accompagnée de la sagesse de la législation », comme on dit, les principes du droit, une comparaison entre les quatre écoles juridiques en matière de statut personnel et de documentation notariale charaïque, et l'étude de quelques affaires touchant à des principes de droit. Je tiens à noter qu'il y a, dans cette appellation même, quelque chose de clinquant, qui ne sert à rien et ne signifie rien : « la jurisprudence accompagnée de la sagesse de la législation », par exemple, est un nom conçu pour tromper et éblouir les gens, mais qui, en réalité, ne signifie rien de neuf ; car l'étude de la jurisprudence, à al-Azhar comme à l'École de la magistrature charaïque, a toujours été liée à la sagesse de la législation, laquelle fait elle-même partie de la jurisprudence — l'énoncer séparément n'est qu'une nouveauté vide, dépourvue de toute utilité.

Quant à « la comparaison entre les quatre écoles juridiques en matière de statut personnel », c'est là une formule décorative dépourvue de sens ; et si elle en a un, c'est un mauvais signe — car l'étude de la jurisprudence, à al-Azhar comme à l'École de la magistrature charaïque, a toujours consisté, par sa nature même, en une comparaison entre les écoles juridiques, non seulement en matière de statut personnel, mais aussi en matière de transactions et de culte. Tout ouvrage avancé de jurisprudence traite une question de droit, expose la position de sa propre école, puis celle des autres juristes, puis compare, débat, et argumente.

Cette comparaison, ce débat, cette argumentation, sont déjà pleinement présents dans les livres enseignés à al-Azhar comme à l'École

de la magistrature charaïque ; et nous ne savons ce qu'ont bien pu vouloir dire les rédacteurs de cette loi par cette clause, sinon qu'ils entendaient que la jurisprudence ne fût véritablement enseignée qu'en matière de statut personnel, tandis qu'elle serait réduite, dans ses autres branches, à sa plus simple expression. Cela ne convient guère à une section de spécialisation.

Quant aux autres matières que vous avez vues défiler, elles étaient toutes déjà enseignées à l'ancienne École de la magistrature charaïque ; il n'y a donc, dans la Section de spécialisation, rien de neuf en matière de sciences religieuses — on y a, au contraire, supprimé l'exégèse coranique, le hadith, et la théologie. Mais il existe d'autres matières, en dehors des sciences religieuses ; voyons lesquelles.

Ce sont : l'histoire de la magistrature et des juges en islam — matière nouvelle, tout à fait respectable ; « la politique charaïque » — dont nous ignorons le sens, et dont nous ne savons où les rédacteurs de la loi l'ont trouvée, bien que nous reconnaissions qu'une autre version de la loi en soit dépourvue ; l'organisation et les règlements des tribunaux charaïques, des biens de mainmorte et des conseils de tutelle — matière que l'on enseignait autrefois à l'École de la magistrature charaïque par comparaison avec le code de procédure devant les tribunaux nationaux. Nous aimerions comprendre comment cette comparaison pourrait encore se faire, si le code de procédure devant les tribunaux nationaux n'est plus enseigné ; les principes du droit — déjà enseignés à l'École de la magistrature charaïque ; l'organisation de la justice et de l'administration — déjà enseignée à l'École de la magistrature charaïque ; et la procédure et la formation pratique judiciaire — déjà présentes à l'École de la magistrature charaïque.

Voyez-vous, à présent, ce que cette Section de spécialisation va véritablement enseigner ? Voyez-vous que la différence entre elle et l'ancienne École de la magistrature charaïque ne réside ni dans l'intérêt de l'enseignement, ni dans celui de la spécialisation, ni dans celui de la magistrature, ni dans quelque intérêt que ce soit ? L'ancienne École de la magistrature charaïque formait des hommes dont nul n'a jamais déploré l'ignorance en jurisprudence, ni la faiblesse en la matière ; et, à côté de leur solide formation en jurisprudence, ils acquéraient une connaissance d'autres disciplines littéraires et théoriques, qui réduisait la distance les séparant de leurs frères sortis des écoles civiles, et ouvrait leur esprit à la vie moderne. Ils se voient désormais privés de ces disciplines, rejetés dans le seul giron d'al-Azhar, et coupés même de ce faible rayon de la

lumière du savoir moderne.

Et ne venez pas me dire que ces disciplines modernes sont enseignées à al-Azhar ; Dieu seul sait comment elles y sont enseignées, et par quels gens, chargés de les enseigner, qui n'en ont ni la connaissance ni le moindre lien.

En outre, l'ancienne École de la magistrature charaïque recevait des jeunes gens à peine sortis de l'enfance, qu'elle façonnait et disciplinait selon son propre système, et qu'elle préparait à comprendre le savoir qu'elle dispensait. Elle recevra désormais des hommes déjà mûrs, déjà formés et instruits, dont l'esprit a déjà été moulé d'une manière particulière, sur laquelle ni l'enseignement ni la formation ne peuvent plus guère agir.

Cette loi stipule, en outre, un mémoire unique à présenter à l'examen final — ses rédacteurs n'ayant apparemment pas remarqué que les élèves de la Section supérieure de l'ancienne École de la magistrature charaïque présentaient déjà un tel mémoire à la fin de chaque année, soit quatre mémoires en tout, et non un seul.

Voilà toute l'étendue du changement qu'apporte cette nouvelle loi. Je ne mentionne même pas l'abolition de la Section préparatoire, ni celle de la Section supérieure ; je me suis borné à la simple comparaison que je viens d'établir entre la Section de spécialisation, qui prépare à un diplôme comparable à un doctorat, et cette Section supérieure abolie, qui préparait au diplôme d'« al-'Alimiyya ». Cette comparaison montre, comme vous le voyez, que l'École de la magistrature charaïque a été rabaissée, et non élevée — ou disons plutôt qu'elle a été purement et simplement abolie. Quelle sagesse y a-t-il donc dans cette abolition, et quel bénéfice en retire-t-on ?

Quant à la Section de spécialisation créée à al-Azhar même, c'est là le plus étrange des phénomènes, le plus vain des discours, une pure folie dépourvue de tout bien. On étudie la grammaire douze années durant à al-Azhar, et une fois obtenu le diplôme d'al-'Alimiyya, on se voit contraint, si l'on veut se spécialiser, d'étudier encore la grammaire quatre années de plus. Que pourrait-on bien étudier, en ces quatre années ? Et quelle est donc cette grammaire qui exige seize années de votre vie pour en faire de vous un grammairien ? Dites de même de la jurisprudence, et dites de même de toute autre discipline. Al-Azhar est devenu comme « la noria de Djoha », ou comme une meule qui tourne et gronde sans rien produire, sans qu'il en sorte la moindre farine — ou, comme le disait

Abou'l-'Ala' [al-Ma'arri], al-Azhar est devenu « une meule qui broie des siècles… »

Tout cela ne signifie pas qu'al-Azhar et l'École de la magistrature charaïque n'avaient pas besoin de réforme. Bien au contraire, ils en avaient le plus grand besoin — mais d'une réforme tout autre que celle qu'a poursuivie cette nouvelle législation ; une réforme véritablement profitable à l'Égypte, véritablement profitable aux nations islamiques, qui rende l'homme d'al-Azhar apte à vivre dans son époque ; une réforme qui ranime les esprits au lieu de les éteindre, qui ouvre les perspicacités au lieu de les fermer ; une réforme qui rende al-Azhar capable de marcher en avant de son temps, et non de reculer derrière lui.

Al-Azhar et l'École de la magistrature charaïque avaient besoin de réforme, et on les a corrompus au lieu de les réformer. Cela tient à deux choses : la première, que ceux à qui l'on a confié cette réforme ne sont ni des spécialistes, ni des hommes ayant une véritable clairvoyance en matière d'enseignement ; la seconde, que cette réforme n'a pas été entreprise pour l'amour de Dieu, mais pour l'amour de la politique. Et lorsque les intérêts politiques s'immiscent dans le savoir, malheur au savoir ! Malheur aux enseignants ! Et malheur aux élèves !